

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-153

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté

2024-04-25-00007 - Arrêté préfectoral instituant la commission de recensement des vote pour le département du Nord à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages) Page 3

2024-04-25-00009 - Arrêté préfectoral instituant la commission départementale de propagande et fixant la date limite de remise des documents de propagande auprès de la commission par les listes de candidats à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages) Page 5

2024-04-25-00010 - Arrêté préfectoral instituant les commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et annexe (6 pages) Page 7

2024-04-25-00008 - Arrêté préfectoral retardant l'heure de clôture du scrutin à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen pour la commune de Lille (1 page) Page 13

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2024-04-26-00001 - **??** Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le samedi 27 avril 2024 **??** à HAVELUY, ESCAUDAIN et WALLERS (5 pages) Page 14

2024-04-26-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le dimanche 28 avril 2024 à RAISMES, SAINT AMAND LES EAUX et WALLERS (5 pages) Page 19



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral instituant la commission locale de recensement des votes pour le département
du Nord à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024 du premier président de la cour d'appel de Douai ;

Vu les désignations des 1^{er} mars et 9 avril 2024 du président du conseil départemental du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission locale de recensement des votes, instituée dans le département du Nord à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, est composée comme suit :

Présidente : Mme Astrid GRANOUX, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Lille,

Suppléante : Mme Noémie LOMBARD, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Lille,

Conseiller départemental : M. Loïc CATHELAIN, vice-président en charge des finances et des affaires générales au conseil départemental du Nord,

Suppléante : Mme Marie CHAMPAULT, conseillère départementale,

Représentant du préfet : M. Stéphane VERBEKE, directeur de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord,
Suppléante : Mme Julie LAURAIN, cheffe du bureau de la citoyenneté de la préfecture du Nord.

Article 2 – Cette commission se réunira dans le salon Charles de Gaulle de la préfecture du Nord le dimanche 9 juin 2024, à partir de 22 heures.

Article 3 – Les représentants de chaque liste de candidats, régulièrement mandatés, peuvent assister aux travaux de la commission.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le **25 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Section des élections

Arrêté préfectoral instituant la commission départementale de propagande et fixant la date limite de remise des documents de propagande auprès de la commission par les listes de candidats à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les ordonnances du 27 mars 2024 et du 9 avril 2024 de monsieur le premier président de la cour d'appel de Douai ;

Vu les désignations du 16 février 2024 de madame la directrice régionale de La Poste ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice des missions définies aux articles 17 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et 1 et 6 du décret n°79-160 du 28 février 1979 susvisé, renvoyant notamment aux articles R. 29, R. 30, R. 31, R. 32 et R. 34 du code électoral, la commission départementale de propagande du Nord pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 est composée comme suit :

Composition	
Présidente :	Mme Michèle LEFEUVRE, première vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Lille
Président suppléant :	M. Marian PUNGA, juge au tribunal judiciaire de Lille

Représentant du préfet :	M. Stéphane VERBEKE, directeur de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord
Représentantes du préfet suppléantes :	Mme Julie LAURAIN, cheffe du bureau de la citoyenneté de la préfecture du Nord Mme Caroline VIEILLARD, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté de la préfecture du Nord
Représentante La Poste :	Mme Hélène COLLE, référente élections La Poste
Représentante La Poste suppléante :	Mme Laurence DALLERY, référente élections La Poste

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Julie LAURAIN, cheffe du bureau de la citoyenneté de la préfecture du Nord, ou par Mme Caroline VIEILLARD, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté de la préfecture du Nord.

Article 2 – Les listes de candidats, leurs représentants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui sera installée et se réunira afin de vérifier la conformité et la quantité des documents remis, le **lundi 27 mai 2024 à 19 heures** en préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille – salle D. 108 Francis-Louis CLOSON.

Une réunion préalable d'information à destination des listes de candidats et de leurs représentants relative à la propagande se tiendra le mardi 21 mai 2024 à 14 heures en préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille – salle D. 109 Louise DE BETTIGNIES.

Article 3 – Les candidats désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le **lundi 27 mai 2024 à 18 heures**.

Article 4 – Les documents électoraux seront livrés à la commission départementale de propagande par les listes de candidats en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans le département majoré de 5 % pour les circulaires et en quantité au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans le département majoré de 10 % pour les bulletins de vote.

Les quantités de documents à livrer sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr), rubrique élections.

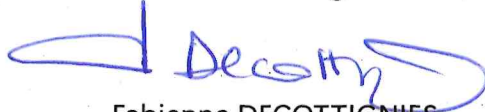
Les listes de candidats, leurs représentants ou leurs mandataires sont invités à se rapprocher du service élections de la préfecture du Nord (03.20.30.59.28 / pref-elections-lille@nord.gouv.fr) pour connaître les modalités pratiques du dépôt des documents (lieu et personne à contacter).

Article 6 – La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux date et heure limites mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le **25 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Section des élections

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral instituant les commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024 du premier président de la cour d'appel de Douai ;

Vu les propositions des sous-préfets d'arrondissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – A l'occasion de l'élection des représentants au parlement européen du 9 juin 2024, une commission de contrôle des opérations de vote est instituée dans chaque commune de 20 000 habitants et plus du département du Nord.

Article 2 – La compétence territoriale, le siège et la composition de chacune de ces commissions sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 – Les commissions sont chargées de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 4 – Chaque commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Le président de la commission notifie la désignation des délégués aux présidents des bureaux de vote intéressés avant l'ouverture du scrutin.

Article 5 – Le président de la commission, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Le maire et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

À l'issue du scrutin, la commission dresse un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les présidents et les membres des commissions de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'à chacun des membres des commissions précitées.

Lille, le **25 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

ARRONDISSEMENT	Compétence Territoriale	Siège de la commission	Composition de la commission	
AVESNES/HELPE	Commune de MAUBEUGE	Mairie de MAUBEUGE	Président	Hannelore DELY JARINSKI
			Président suppléant	Nadine DEL PIN
			Membre	Laurence GILLOT
			Suppléant	Jean-Baptiste GOHIER
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Ernesto PERALES AQUINO
			Suppléant	Julien LESPILETTE
CAMBRAI	Commune de CAMBRAI	Mairie de CAMBRAI	Président	Céline PATALAS
			Président suppléant	Célia BIGOT-MASSONI
			Membre	Eric VILLAIN
			Suppléant	Alexandre MAZON
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Séverine PAIX
			Suppléant	Emmanuelle KWOKA
DOUAI	Commune de DOUAI	Mairie de DOUAI	Président	Guillaume MAGGI
			Président suppléant	Corentin CHATAIGNER
			Membre	Henry-Pierre RULENCE
			Suppléant	Christelle BERNAR
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Maxime DANDOIS
			Suppléant	Rony HUMEZ
DUNKERQUE	Commune de COUDEKERQUE-BRANCHE	Mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE	Président	Emmanuel BRANLY
			Président suppléant	Virginie LECOINTE
			Membre	Julie BROY
			Suppléant	Clément BEYAERT
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Martine VANDEWALLE
			Suppléant	William FACQUEUR
	Commune de DUNKERQUE	Mairie de DUNKERQUE	Président	Julie VENDE
			Président suppléant	Charlotte HENON
			Membre	Clément HUTIN
			Suppléant	Marc DEBEUGNY
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Antoine FRERE
			Suppléant	Valérie LESS
	Commune de GRANDE-SYNTHE	Mairie de GRANDE-SYNTHE	Président	Jessy LELONG
			Président suppléant	Saloua HAMANI
			Membre	Jean-Charles COURTOIS
			Suppléant	Alexandre DEKINDT
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Laurence MARCHAL
			Suppléant	Sabrina HUYGHE
	Commune de D'HAZEBROUCK	Mairie D'HAZEBROUCK	Président	Mikaël TRIGAUT
			Président suppléant	Marine METZINGER
			Membre	Ingrid LERMECHIN
			Suppléant	François DEMARQUILLY
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Isabelle VENOT
			Suppléant	Isabelle CLARISSE
LILLE	Commune D'ARMENTIERES	Mairie D'ARMENTIERES	Président	Stéphanie LOYEZ
			Président suppléant	Sarah HOUTOULE
			Membre	Peggy CARLIER
			Suppléant	Sylvie LAPORTE
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Odile MULLIER-CARPENTIER
	Commune de CROIX	Mairie de CROIX	Président	Ghislaine CAVAILLES
			Président suppléant	Fanny WACRENIER
			Membre	Olivier MARICOURT
			Suppléant	Alexis IHOUE
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Sandrine BROCARD
			Président	Elisabeth BRES

ARRONDISSEMENT	Compétence Territoriale	Siège de la commission	Composition de la commission	
LILLE	Commune D'HALLUIN	Mairie D'HALLUIN	Président suppléant	Eléonore LE BAIL VOISIN
			Membre	Raffaele MAZZOTTA
			Suppléant	Jérémy CATEAU
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Nathalie HOUTEKINS
	Commune de LA MADELEINE	Mairie de LA MADELEINE	Président	Marine TALARMIN
			Président suppléant	Romuald OUDJANI
			Membre	Julien HAU
			Suppléant	Paul JABLONSKI
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Damien CHANDELIER
	Commune de LAMBERSART	Mairie de LAMBERSART	Président	Maureen DE LA MALENE
			Président suppléant	Marion ZATTI
			Membre	Marie URBANSKI
			Suppléant	Edouard VERBECQ
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Colette BUISSET-DEWIÈRE
	Commune de LILLE	Mairie de LILLE	Président	Anne-Sophie SIEVERS
			Président suppléant	Sophie CHOUNAVELLE
			Membre	Jules DUMORTIER
			Suppléant	Laurence BONDOIS
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Samuel TOSTAIN
Commune de LOOS	Mairie de LOOS	Président	Maryse MPUTU-COBBAUT	
		Président suppléant	Maxime KOVALEVSKY	
		Membre	Mourad BOURAHLI	
		Suppléant	Julie PATERNOSTER	
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	Laurence FREMAUT	
Commune de MARCQ-EN-BAROEUL	Mairie de MARCQ-EN-BAROEUL	Président	Eve SIOLY	
		Président suppléant	Stéphanie ANDRE	
		Membre	Patricia CHEVALLIER DOUAUD	
		Suppléant	Philippe SIMONEAU	
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	Alexandre CHADUTEAU	
Commune de MONS-EN-BAROEUL	Mairie de MONS-EN-BAROEUL	Président	Pierre ANGIBAUD	
		Président suppléant	Aurélie VERON	
		Membre	Charles-Eric THOOR	
		Suppléant	Fatima GHILASSENE	
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	Catherine LOUISE	
Commune de ROUBAIX	Mairie de ROUBAIX	Président	Pauline LAMAU	
		Président suppléant	Clara SENARD	
		Membre	Djénèba TOURE-CNUUDE	
		Suppléant	Calliope GUIONNET	
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	Régis BROUILLARD	
Commune de TOURCOING	Mairie de TOURCOING	Président	Anne-Marie FARJOT	
		Président suppléant	Pierre MSIKA	
		Membre	Anne-Sophie BERNARD	
		Suppléant	Anne BERTHELOT	
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	Grégory BRAME	
Commune de VILLENEUVE-D'ASCQ	Mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ	Président	Juliette BEUSCHAERT	
		Président suppléant	Catherine CHRUSCIELEWSKI	
		Membre	Raphaël THOMAS	
		Suppléant	Sabrina PORE	
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	Sandra CAZES	
			Président	Marine LADRIERE

ARRONDISSEMENT	Compétence Territoriale	Siège de la commission	Composition de la commission	
	Commune de WASQUEHAL	Mairie de WASQUEHAL	Président suppléant	Hugues MORY
			Membre	Patrice COTTIGNIES
			Suppléant	Philippe BRELIVET
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Isabelle CATEL
LILLE	Commune de WATTRELOS	Mairie de WATTRELOS	Président	Etienne DE MARICOURT
			Président suppléant	Sophie DUGOUJON
			Membre	Xavier RAES
			Suppléant	Nordine HAMADOUCHE
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Géraldine GUILLAUME
VALENCIENNES	Commune de DENAIN	Mairie de DENAIN	Président	Abdoulaye BARRY
			Président suppléant	Christine FRANCOIS
			Membre	Laurie FRAGER
			Suppléant	Cédric BLIN
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Nathalie GINESTET
	Commune de VALENCIENNES	Mairie de VALENCIENNES	Président	Anne PIET
			Président suppléant	Virginie CMIEL-MONNIER
			Membre	Jérôme GUILLEMINOT
			Suppléant	Marylin LEJEUNE
			Fonctionnaire désigné par le Préfet	Christiane HENNIAUX
			Suppléant	Véronique SEGUET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral instituant les commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants français au parlement européen du 9 juin 2024

Lille, le **25 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Section des élections

**Arrêté préfectoral retardant l'heure de clôture du scrutin
à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen pour
la commune de Lille**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.41 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour les élections des représentants au Parlement européen ;

Vu le courrier du directeur général des services de la mairie de Lille en date du 28 février 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Lors de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 19 heures dans les bureaux de vote de la commune de Lille, y compris les communes associées de Hellemmes et Lomme.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la maire de Lille sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune au plus tard le mercredi 5 juin 2024.

Lille, le **25 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs le samedi 27 avril 2024
à HAVELUY, ESCAUDAIN et WALLERS**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur du cabinet du préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 25 avril 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue le samedi 27 avril 2024 de 13h à 20h ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que sur les communes de Haveluy, Escaudain et Wallers, des rassemblements réguliers de motos cross et de quads ont lieu ;

Considérant que ces individus, au comportement et à la conduite dangereuse, empruntent les accès piétons mettant en danger la sécurité des personnes ;

Considérant que de nombreux appels des administrés sont adressés aux services de police et à la mairie signalant des nuisances sonores, des vitesses excessives ainsi que les risques causés à autrui ;

Considérant que ces rodéos ont également été relayés auprès des plateformes de signalements ;

Considérant, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° du même article ; que, d'autre part, compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes de Haveluy, Escaudain et Wallers, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ; que ce moyen d'information est adapté ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord;

ARRETE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale, est autorisée au titre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue le samedi 27 avril 2024 sur les communes de Haveluy, Escaudain et Wallers.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération le samedi 27 avril 2024 de 13h à 20h.

Article 5– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet dès sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 26 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Christophe BORGUS

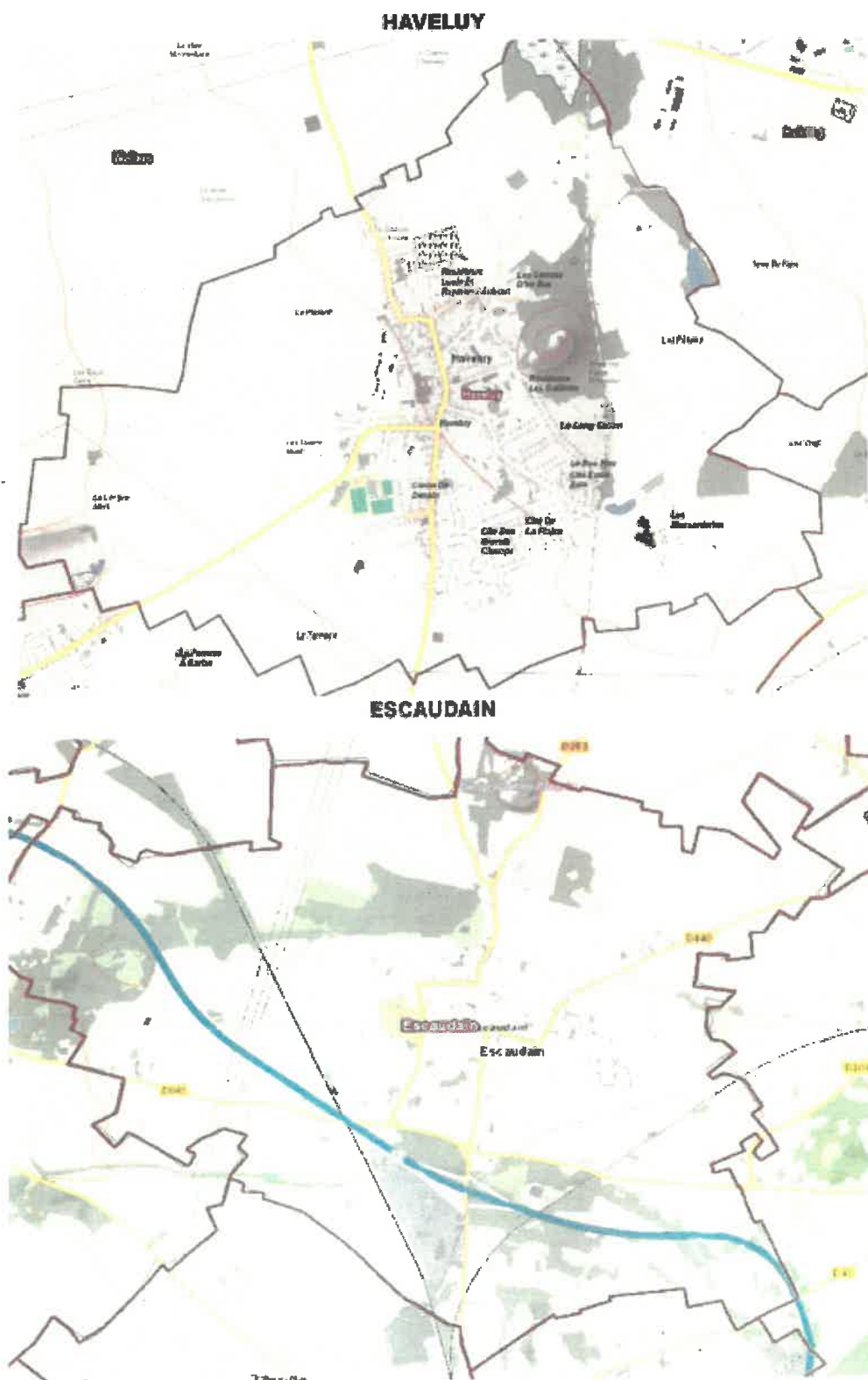
VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

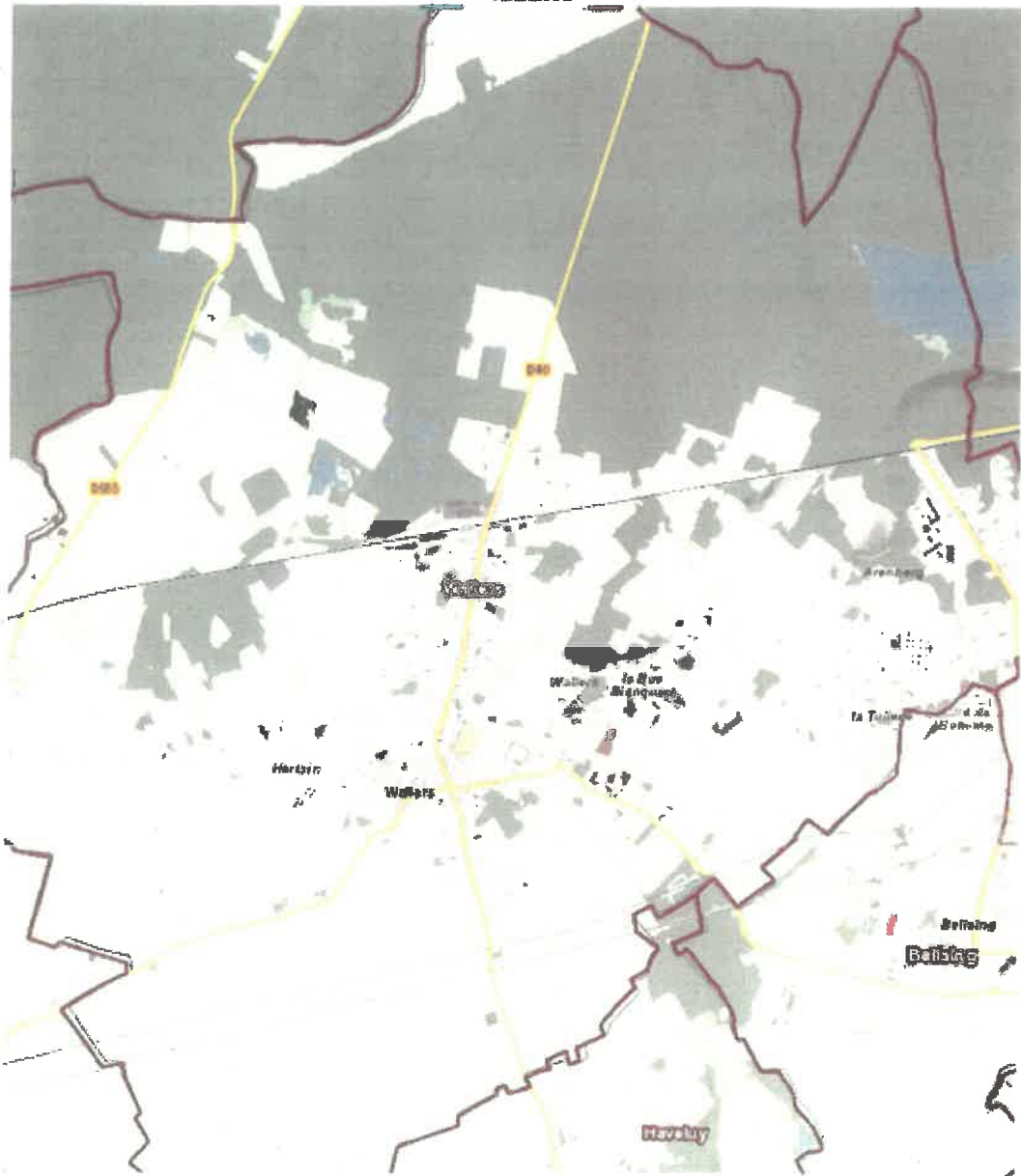
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 06)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le samedi 27 avril 2024 de 13h à 20h à Haveluy, Escaudain et Wallers

Matériels utilisés : Deux drones DJI MAVIC2 ENTERPRISE



WALLERS



Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le dimanche 28 avril 2024 à RAISMES, SAINT AMAND LES EAUX et WALLERS

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur du cabinet du préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 25 avril 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue le dimanche 28 avril 2024 de 13h à 20h ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que sur les communes de Raismes, Saint-Amand les Eaux et Wallers des rassemblements réguliers de motos cross et de quads ont lieu ;

Considérant que ces individus, au comportement et à la conduite dangereuse, empruntent les accès piétons mettant en danger la sécurité des personnes ;

Considérant que de nombreux appels des administrés sont adressés aux services de police et à la mairie signalant des nuisances sonores, des vitesses excessives ainsi que les risques causés à autrui ;

Considérant que ces rodéos ont également été relayés auprès des plateformes de signalements ;

Considérant, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° du même article ; que, d'autre part, compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronaves présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes de Raismes, Saint Amand les Eaux et Wallers, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ; que ce moyen d'information est adapté ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord;

ARRETE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale, est autorisée au titre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue le dimanche 28 avril 2024 sur les communes Raismes, Saint-Amand les Eaux et Wallers.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération le dimanche 28 avril 2024 de 13h à 20h.

Article 5– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet dès sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 26 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

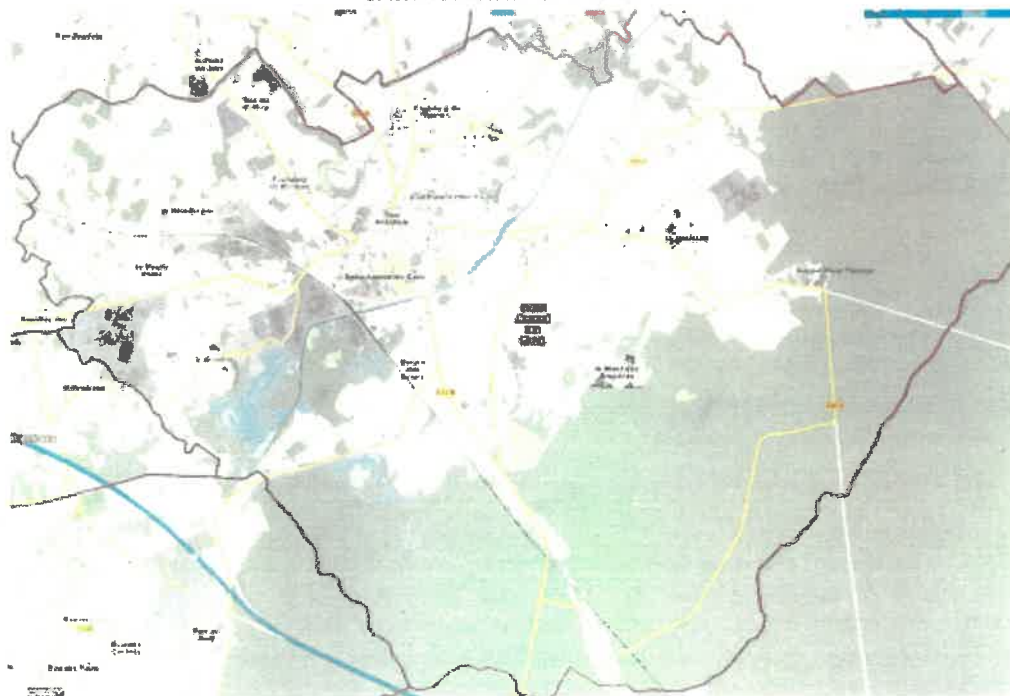
Annexe à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le dimanche 28 avril 2024 de 13h à 20h à RAISMES, SAINT-AMAND LES EAUX et WALLERS

Matériels utilisés : Deux drones DJI MAVIC2 ENTERPRISE

RAISMES



SAINT AMAND LES EAUX



WALLERS

